



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail des Solidarités et de la
Protection des Populations
Service Santé Protection Animales et
Environnement**

Arrêté préfectoral n° 2024-007-DDETSPP du 28 février 2024

prescrivant un diagnostic des prélèvements d'eau et des rejets d'une installation classée pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place d'un plan de gestion et de dispositions de gestion de crise

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-7, L. 211-3, L. 181-14, R. 181-45 et R. 512-46-22 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant actualisation des activités de l'Installation classée pour la protection de l'environnement "Laiterie de Varennes sur Fouzon" située au lieu dit La Borde sur la commune de Val Fouzon";
- VU** l'arrêté inter-préfectoral N° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral N° 41-2018-10-26-0001 du 26 octobre 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant du Cher Aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2018, réglementant les activités de l'établissement " Laiterie de Varennes sur Fouzon ", sis " La Borde ", 36210 VAL FOUZON ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'instruction ministérielle signée le 12/12/2022 définissant les actions prioritaires pour l'année 2023 pour les inspecteurs des installations classées, notamment une action sécheresse identifiée comme devant constituer un axe d'effort particulier ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 31 août 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de l'Indre ;
- VU** la notification en date du 3 octobre 2023 à la dite société du projet d'arrêté, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la recharge des eaux souterraines au sortir de l'hiver 2022-2023 est insuffisante ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise hydrologique grave ;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de la Transition Écologique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rationaliser les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux en période de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par l'établissement " Laiterie de Varennes sur Fouzon ", sis " La Borde ", 36210 VAL FOUZON, génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaires ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 :

En complément des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018, l'établissement " Laiterie de Varennes sur Fouzon " doit élaborer un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage, etc.) et des rejets dans le milieu, de son établissement situé au lieu dit La Borde, 36210 VAL FOUZON ainsi que des mesures pérennes et temporaires de gestion de la crise.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets polluants dans le milieu ou les stations d'épurations urbaines, ainsi que de mesures de gestion. Ces actions et mesures seront distinguées entre celles pérennes et celles à appliquer en période de crise.

Article 2 – Diagnostic des prélèvements et rejets :

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;

6. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
7. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de réalisation de l'étude ;
8. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
9. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. Une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
11. L'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
12. Pour ce qui est des rejets, une proposition du débit pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau ne soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
13. Une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
14. La disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en oeuvre pris pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m³).

Article 3 – Action de gestion des prélèvements et rejets :

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- des mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un échéancier de mise en oeuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

Article 4 - Délais :

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans **un délai n'excédant pas six mois** après notification du présent arrêté.

Le plan d'actions de gestion des prélèvements et des rejets et le calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise sont transmis à l'inspection des installations classées dans **un délai n'excédant pas neuf mois** après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de VAL FOUZON et à Madame la Directrice de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre.

ARTICLE 6 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, y compris par l'application Telerecours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

ARTICLE 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Madame la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, Monsieur le Maire de la commune de VAL FOUZON et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale,
Par délégation,

Arnaud BONTEMPS
Directeur adjoint

